



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE L2

PROCÉDURES CONCERNANT LE DÉFAUT D'UN SOUS-ADHÉRENT

2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE	3
CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003	3
CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003.....	3
INTRODUCTION	4
PORTÉE	4
DÉFINITIONS.....	4
APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE LORSQU'IL Y A PLUS D'UN AGENT DE COMPENSATION.....	4
AVIS DE DÉFAUT.....	4
NOTIFICATION DES MEMBRES ET DES AUTRES.....	5
NOTIFICATION – LIQUIDATEUR	5
RESPONSABILITÉS DES MEMBRES.....	6
TRAITEMENT DES EFFETS DE PAIEMENT ÉCHANGÉS AVEC LE SOUS-ADHÉRENTS EN DÉFAUT	6
ANNEXE I - SPÉCIMEN D'AVIS DE DÉFAUT EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DE LA RÈGLE L2 DE L'ACP	7

MISE EN OEUVRE

Le 31 mars 1994.

CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

Le 27 novembre 1995, le 22 janvier 1996, le 7 avril 1997, le 9 avril 1998, le 18 juillet 1998, le 7 décembre 1998 et le 25 novembre 2002.

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Alinéa 9b) (iii) ajouté. Approuvée par le Conseil le 1 décembre 2004, en vigueur le 3 février 2005.
3. Modification corrélative à l'article 9b) ii) pour éliminer les mentions d'EDI en dollars US, qui entraîne le retrait de la Règle K7, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2008, en vigueur le 26 janvier 2009.
4. Modification corrélative au paragraphe 9b) en vertu de la Règle E4 concernant le traitement des effets de paiement point de service sans NIP en défaut, approuvée par le Conseil le 26 mars 2009, en vigueur le 25 mai 2009.
5. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la Loi canadienne sur les paiements (Loi C-37), en vigueur le 1er mars 2010.
6. Modifications pour refléter l'élimination de certaines procédures de défaut et de déboucement, en conséquence des modifications au Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR, qui sont entrées en vigueur le 17 août 2012. Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 décembre 2013.
7. Modifications à l'article 6a) iv) pour refléter la Règle E5. Approuvées par le Conseil le 28 novembre 2019, en vigueur le 27 janvier 2020.

Introduction

1. La présente Règle expose les procédures de mise en œuvre d'article 58 du Règlement administratif n°3 - Instruments de paiement et SACR en cas de défaut d'un sous-adhérent.

Portée

2.
 - a. Tous les membres doivent se conformer aux présentes procédures en cas de défaut d'un sous-adhérent.
 - b. La présente Règle ne s'applique qu'au défaut selon la définition de l'alinéa 3a), à l'exclusion de l'intervention d'un organisme de réglementation, d'un liquidateur et/ou d'un séquestre.
 - c. Il est entendu que le défaut d'un sous-adhérent n'est pas automatique s'il se trouve que l'agent de compensation du sous-adhérent est en défaut et que le sous-adhérent n'est pas en mesure de déposer des fonds à la Banque du Canada.

Définitions

3. À moins d'indication contraire du contexte, les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle:
 - a. « Défaut » Situation où, après que la Banque du Canada a fait des avances, le compte de règlement de l'adhérent accuse un déficit qui empêche le règlement.
 - b. « Contact officiel » Personne qu'un membre charge de le représenter aux fins de recevoir des avis en vertu de la présente Règle;
 - c. « Purge » et « Purger » Processus de suppression des opérations de TAF et des effets de paiement EDI qui ont été échangés avec un adhérent en défaut pour la compensation et le règlement après le cycle du SACR pour lequel le défaut est survenu et qui se trouvent dans les entrepôts des membres survivants; et
 - d. « Compte de règlement » Le compte qui est établi et maintenu par chaque adhérent, à la Banque du Canada, ou par chaque sous-adhérent, chez son agent de compensation, aux fins du règlement.

Applicabilité de la règle lorsqu'il y a plus d'un agent de compensation

4. Lorsqu'un sous-adhérent a plus d'un agent de compensation et a été déclaré en défaut par un seul agent de compensation, la présente Règle ne s'applique qu'à l'égard des effets traités par l'agent de compensation qui a déclaré le sous-adhérent en défaut.

Avis de défaut

5.
 - a. Lorsqu'un défaut est survenu, l'agent de compensation du sous-adhérent en défaut en donne avis au président conformément au paragraphe 5b).

- b. Aux fins du paragraphe 5a), l'avis de défaut:
 - i. précise la date du défaut;
 - ii. comprend un énoncé indiquant que l'agent de compensation ne fait plus fonction d'agent de compensation du sous-adhérent en défaut; et
 - iii. est exécuté dès que l'agent de compensation établit le défaut du sous-adhérent.

L'annexe I renferme un spécimen pro forma de l'avis à donner au président.

- c. Lorsqu'un défaut est survenu, l'agent de compensation du sous-adhérent en défaut communique au président le nom du liquidateur ou du syndic dès qu'il est connu, si un liquidateur ou un syndic a été nommé.
- d. Lorsqu'un défaut est survenu, l'agent de compensation du sous-adhérent en défaut donne avis du défaut et de sa date d'effet à l'organisme de réglementation compétent.

Notification des membres et des autres

- 6. a. Sur réception de l'avis prévu à l'article 5, le président donne, conformément au paragraphe 6b), mais sans engager la responsabilité du président, de l'ACP ou de l'un quelconque de ses employés:
 - i. au point de contact officiel de chaque membre;
 - ii. au Conseil d'administration de l'ACP;
 - iii. aux organismes de réglementation compétents; et
 - iv. aux réseaux de services de paiement, selon la définition donnée dans les règles E1, E2, E4 et E5
- b. Aux fins du paragraphe 6a), il est fait des efforts raisonnables pour veiller à ce qu'un avis du défaut soit reçu par tous les adhérents correspondants de groupe.
- c. L'avis est donné par téléphone et par courrier électronique à tous les membres.
- d. Il incombe à chaque membre de veiller à ce que les renseignements que détient l'ACP au sujet de son point de contact officiel soient exacts et à jour.

Notification – liquidateur

- 7. Lorsqu'il apprend la nomination d'un liquidateur ou d'un syndic relativement à un sous-adhérent, le président donne immédiatement:

RÈGLE L2 – PROCÉDURES CONCERNANT LE DÉFAUT D'UN SOUS-ADHÉRENT

- a. avis de cette nomination au point de contact officiel de chaque adhérent; et
- b. avis au liquidateur ou au syndic des exigences de l'article 31 de la Loi.

Responsabilités des membres

- 8. a. Sur réception de l'avis de défaut, chaque membre:
 - i. Préviend chacune des succursales, ses services internes et, s'il y a lieu, tous les sous-adhérents dont il fait fonction d'agent de compensation ou les entités appartenant au groupe dont il fait fonction d'adhérent-correspondent de groupe de cesser immédiatement d'accepter, aux fins de la compensation, tous les effets tirés sur le sous-adhérent en défaut, payables par lui ou payables à lui; et
 - ii. « Bloque » immédiatement chacun de ses systèmes ou de ses procédures d'échange de paiements avec l'adhérent en défaut.

Traitement des effets de paiement échangés avec le sous-adhérents en défaut

- 9. L'agent de compensation qui déclare le défaut d'un sous-adhérent n'est responsable que du règlement des effets de paiement pour lesquels il fait fonction d'agent de compensation du sous-adhérent pour le cycle du SACR pour lequel le sous-adhérent a été déclaré en défaut.
- 10. a. Tous les effets de paiement qui sont envoyés à l'agent de compensation du sous-adhérent en défaut et dont la valeur est en date d'un cycle du SACR postérieur au jour du défaut sont purgés.
- b. Les listes de tous les effets qui ont été purgés sont transmises au liquidateur ou au syndic.

**ANNEXE I - SPÉCIMEN D'AVIS DE DÉFAUT EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DE LA
RÈGLE L2 DE L'ACP**

Au président de l'ACP:

Conformément à l'article 5 de la Règle L2 de l'ACP, _____ (*nom de l'agent de compensation*) vous informe par la présente du défaut de _____ (*nom du sous-adhérent en défaut*) en date du _____ (*date du défaut*). Par conséquent, _____ (*nom de l'agent de compensation*) cesse immédiatement de faire fonction d'agent de compensation de _____ (*nom du sous-adhérent en défaut*).

signataire autorisé